



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BARRAUX
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
POUR LA NECESSITE DE REALISER UNE FOUILLE SUR LE PIPELINE SPMR AFIN D'EN
VERIFIER L'INTEGRITE, CHEMIN DES DELAISSES FERME A LA CIRCULATION AVEC MISE EN
PLACE D'UNE DEVIATION PAR LA ZA DE BELLEDONNE VERS LA RD 1090**

Le Maire de la commune de Barraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales.

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement général de voirie départementale, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.1, 31 et 35.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et suivants et L2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8 du Code de la Route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

Vu la demande en date du 29 janvier 2025 du SPMR, demeurant TSA 70011, 69134 DARDILLY pour la nécessité de réaliser une fouille sur le pipeline SPMR afin d'en vérifier l'intégrité, Chemin des Délaissés, du 03/03 au 08/04/2025 inclus.

ARRETE

Article 1 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, est autorisé à occuper le domaine public routier communal en agglomération pour la nécessité de réaliser une fouille sur le pipeline SPMR afin d'en vérifier l'intégrité, Chemin des Délaissés, du 03/03 au 08/04/2025 inclus.

- Interdiction de circuler dans les deux sens de circulation pour les véhicules légers et poids lourds.
- Déviation par la ZA de Belledonne vers la RD 1090 (voir plan).

Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise SERPOLLET devra signaler leur chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I -8^{ème} partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 3 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

L'ouverture de chantier est fixée au 03/03/2025.

Article 4 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra entretenir, assurer le nettoyage et la propreté de l'emplacement et de ses abords dès lors que celui-ci résulte de son activité. Pour cela, il devra équiper si besoin son installation du mobilier nécessaire à la collecte des déchets, papiers... et aura à sa charge l'évacuation de ceux-ci.

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans autorisation de voirie des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Le dépôt ne devra en aucun cas gêner l'accès des riverains ni l'activité d'autres tiers.

Remise en état de la voirie à l'identique.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SPMR

SERPOLLET

La Commune de BARRAUX

Le Service Technique de BARRAUX

La Gendarmerie de Pontcharra pour attribution

Fait à Barraux, le 24 février 2025

